

ARRÊTÉ

Portant interdiction d'entrée et de circulation dans le secteur de la Forêt de Benon pendant les battues de chasse

Le Maire de la commune de BENON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et à la sécurité des personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral N°26EB075 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Charente-Maritime pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des personnes et des campagnes,

Considérant que des battues de chasse au grand gibier sont prévues dans le secteur forestier privé dit " la Faisanderie " dans la forêt de Benon entre le 24 octobre 2026 et le 20 février 2027 ;

Considérant la fréquentation importante de ce secteur forestier par le public, notamment par les piétons, cyclistes et cavaliers ;

Considérant que la présence simultanée du public et des participants aux battues est susceptible de compromettre la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures temporaires et proportionnées destinées à assurer la sécurité du public pendant le déroulement des battues ;

Considérant que ces mesures concernent les secteurs identifiés sur le plan annexé au présent arrêté, notamment les chemins ruraux n° 4 bis et n° 5 bis ainsi que la voie communale n° 1 ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction temporaire d'accès et de circulation

Afin d'assurer la sécurité des personnes pendant le déroulement des battues de chasse, l'accès et la circulation du public, notamment des piétons, cyclistes et cavaliers, sont interdits dans les secteurs de la forêt de Benon identifiés sur le plan annexé au présent arrêté, comprenant notamment les chemins ruraux n° 4 bis et n° 5 bis ainsi que la voie communale n° 1, dans les limites des secteurs et parcelles cadastrales concernées figurant en annexe.

Cette interdiction s'applique les samedis suivants : **24 octobre 2026 — 7 et 21 novembre 2026 — 5 et 19 décembre 2026 — 9 et 23 janvier 2027 — 05 et 20 février 2027.**

L'interdiction est applicable de **8 h 00 à 17 h 00**.

L'interdiction concerne également l'accès aux enceintes chassées lorsqu'elles sont matérialisées par une signalisation appropriée.

Les personnes participant à la battue, ainsi que les personnes dûment autorisées à intervenir dans le cadre de son organisation ou de la sécurité des lieux, ne sont pas concernées par cette interdiction.

Article 2 – Signalisation

Les interdictions prévues à l'article 1er seront matérialisées, aux entrées et accès des secteurs concernés, par une signalisation temporaire clairement visible indiquant notamment « CHASSE EN COURS, ACCÈS INTERDIT ».

La mise en place, le maintien et le retrait de cette signalisation seront assurés par l'organisateur des battues.

La signalisation devra être mise en place avant le début de chaque battue et retirée à l'issue de celle-ci.

Article 3 – Respect de l'interdiction

Toute personne ne participant pas à la battue qui pénétrerait ou circulerait dans les secteurs concernés pendant les périodes d'interdiction prévues au présent arrêté s'expose aux mesures et sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Plan annexé

Le périmètre concerné par les interdictions prévues au présent arrêté est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Les parcelles cadastrales concernées sont notamment les parcelles suivantes :

Section B : n° 6, 7, 8, 11, 16, 17, 57, 113, 115, 120 et 122.

Le plan annexé fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera également affiché en mairie et une signalisation appropriée sera mise en place aux différents accès du secteur concerné pendant les périodes d'interdiction.

Article 6 – Diffusion

- Monsieur Le Maire de BENON,
- Le responsable des parcelles concernées,

Article 7 – Ampliation

- Le Département de la Charente-Maritime.
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime ;

Fait à BENON, le 02 octobre 2026



Plan annexe

